

POLE TRANQUILITE, COHESION
TERRITORIALE ET PROSPECTIVE//



ARRETE DU MAIRE

Sous-préfecture d'Argenteuil

25 JUIN 2024

ARRIVEE

ARR24_0137 - Arrêté d'interdiction de vente à la sauvette

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 4 août 1789, notamment son article 4,

Vu la jurisprudence du Conseil Constitutionnel, notamment ses décisions n°81-132 DC du 16 janvier 1982, *Loi de Nationalisation*, 89-254 DC du 4 juillet 1989, *Loi modifiant la loi n°86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations*, conférant à la liberté du commerce et de l'industrie valeur constitutionnelle ; ainsi que la décision n°2000-439 DC du 16 janvier 2001, *Loi relative à l'archéologie préventive*, définissant le degré de protection dont bénéficie cette liberté,

Vu les décrets des 2-17 mars 1791 portant suppression de tous les droits d'aides, de toutes les maîtrises et jurandes et établissements des patentes, dits *Décrets d'Allarde*, proclamant la liberté du commerce et de l'industrie ;

Vu les lois des 14-17 juin 1791 relatif aux assemblées d'ouvriers et artisans de même état et profession, dites *Lois le Chapelier*, proclamant la liberté du commerce et de l'industrie ;

Vu la loi n°73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, notamment son article 1^{er} ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-24, L. 2122-28, L. 2212-1 et L. 2212-2, L. 2213-6 et L. 2215-4,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 511-1,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 225-12-8 à 225-12-10 et 446-1 à 446-4,

Vu le Code de procédure pénale et notamment ses articles 495-17 à 495-25,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2122-1,

Vu le Code du commerce et notamment ses articles L. 310-2 et L. 442-11,

Vu la jurisprudence du Conseil d'État, notamment sa décision du 19 mai 1933, *Benjamin*, consacrant le principe de proportionnalité des mesures administratives aux troubles à l'ordre public susceptibles d'être causés,

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article R.116-2,

Considérant que le Maire met en œuvre ses pouvoirs de police pour « *assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Ils comprennent notamment : 1°) tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques (...), 2°) le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles du voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique, 3°) le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissance et cérémonies publiques, spectacles, jeux, catés, églises et autres lieux publics, 4°) l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente* »;

Considérant que la jurisprudence du Conseil Constitutionnel a conféré valeur constitutionnelle au principe de liberté du commerce et de l'industrie, lui octroyant ainsi un degré de protection renforcée,

Considérant que, toute constitutionnelle qu'elle soit, cette liberté ne demeure pas absolue et que la jurisprudence du même Conseil Constitutionnel considère, depuis la décision susvisée de 2001, qu'il est « loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre [...] des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi » ,

Considérant, en outre, que l'article L. 442-11 du Code de commerce interdit la pratique de la vente de produits en utilisant irrégulièrement le domaine public,

Considérant que nul ne peut, sans autorisation délivrée par la Ville de Montigny-lès-Cormeilles, occuper le domaine public,

Considérant que l'installation prolongée et continue de stands, de dépôts d'objets au sol ou sur des supports divers (chariots...) est susceptible d'entraver la libre circulation des piétons, et des cyclistes sur les voies réservées,

Considérant qu'un arrêté municipal réglementant la vente à la sauvette doit être édicté pour rendre applicables ces dispositions,

Considérant la recrudescence de l'installation des vendeurs à la sauvette sur les axes commerçants de la Commune, à proximité immédiate du marché forain et de la gare SNCF de Montigny-Beauchamp,

Considérant les sollicitations et plaintes des habitants riverains,

Considérant que ces installations gênent la circulation publique, la commodité et la sécurité qu'ils sont en droit d'attendre de l'usage normal des ces lieux publics, en particulier pour des personnes à mobilité réduite,

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le tribunal peut être saisi par courrier ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur www.telerecours.fr

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 20 juin 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 27/06/2024

Jean-Noël CARPENTIER,
Maire



ARRÊTE

Article 1 : Conformément à l'article 446-1 du Code Pénal, la vente dite à la sauvette est le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens et d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux. La vente à la sauvette est punie de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

La vente à la sauvette est interdite jusqu'au 21 décembre 2024 sur les voies suivantes :

Secteur Montigny-Beauchamp :

- rue John-Lennon,
- rue de la Gare,
- place de la gare de Montigny-Beauchamp, y compris le passage souterrain,
- avenue des Tilleuls,
- avenue du Général-de-Gaulle sur la partie comprise entre le croisement de la rue de la République et de l'avenue de la Libération,
- place Lucy,
- rue Simone-Veil,
- place de la résidence de la gare,
- résidence de la gare,
- avenue de la Libération,
- passage de la Libération.

Secteur marché Picasso :

- rue Alfred-de-Vigny et square de Vigny, parking face à la Poste,
- parvis Picasso,
- avenue Aristide-Maillol sur la partie comprise entre le rond-point François-Mitterrand et le Parvis Picasso,
- rue Guy-de-Maupassant,
- allée Pierre-Boulez,
- rue Vincent-Van-Gogh.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention dressés par les personnes de la Police Municipale, de la Police Municipale Municipalisée ou la Police Nationale, et seront transmis au tribunal compétent.

Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef de la Police Municipale Mutualisée, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale et les agents placés sous leurs ordres, ainsi que Madame la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera télétransmis au contrôle de légalité et affiché selon les dispositions du décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021.